



## Harmonisation des règles concernant les compétences de la Ville pour préavis sur des modifications de statuts de fondations

Préavis N° 2023 / 09

Lausanne, le 9 février 2023

Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs,

### 1. Résumé

Un certain nombre de fondations, en particulier dans le domaine culturel, a été constitué avec une forte implication de la Commune de Lausanne. Ces fondations gèrent et exploitent aujourd'hui les principales institutions culturelles lausannoises, à l'exemple du Théâtre Vidy-Lausanne, du Bêjart Ballet Lausanne, de l'Opéra de Lausanne ou encore de l'Orchestre de Chambre de Lausanne.

Pour pallier l'impossibilité de créer des fondations de droit public communales, les statuts de ces fondations prévoient généralement que la composition de leur Conseil doit être ratifiée par la Municipalité et leurs statuts par la Ville. Ces dispositions leur confèrent de fait un statut très proche de celui d'une fondation de droit public. Pour ce qui est des modifications statutaires, certaines fondations prévoient l'intervention de la Municipalité et d'autres celle du Conseil communal.

Afin de rendre le système plus efficient et de permettre des adaptations statutaires rapides, le présent préavis propose d'harmoniser ces règles en octroyant de manière systématique à la Municipalité la compétence de « préavis » toute modification statutaire. Par ailleurs, en vue de préserver les compétences du Conseil communal, et même de les étendre à toutes les fondations dont les modifications statutaires doivent être préavisées par la Municipalité, il est proposé que la Commission des finances du Conseil communal (COFIN) soit consultée au préalable, étant rappelé que toute modification statutaire doit ensuite être soumise à l'autorité de surveillance des fondations pour validation définitive.

### 2. Objet du préavis

Par le présent préavis, la Municipalité sollicite de votre Conseil l'autorisation d'unifier les pratiques liées aux modifications de statuts des fondations pour lesquelles une intervention de la Commune est prévue, soit d'octroyer à la Municipalité la compétence de préavis les modifications statutaires, avec consultation préalable de la COFIN.

### 3. Fondations concernées et validation des modifications statutaires

Plusieurs fondations disposent dans leurs statuts l'intervention de la Commune pour toute modification statutaire. Alors que certaines prévoient actuellement dans leurs statuts que cette intervention est de compétence municipale, d'autres l'octroient au Conseil communal. Afin de rendre le système plus efficient et de permettre des adaptations statutaires rapides, le présent préavis propose d'unifier ces règles en octroyant de manière systématique à la Municipalité la compétence de « préavis » à l'attention du Conseil de fondation sur toute modification statutaire. Afin de se conformer aux articles 85 à 86b du Code civil suisse, selon lesquels seule l'autorité de surveillance des fondations est compétente en la matière, les statuts des fondations concernées par le présent préavis prévoiront en effet dorénavant un « préavis » et non une « validation » par la Municipalité.

Les modifications proposées concernent la Fondation pour l'art dramatique (modification de l'article 10 des statuts), la Fondation pour l'art musical, lyrique et chorégraphique (modification de l'article 10 des statuts), la Fondation Soins Lausanne (modification de l'article 13 des statuts) et la Fondation Béjart Ballet Lausanne (modification de l'article 10 des statuts).

Par ailleurs, en vue de préserver les compétences du Conseil communal, et même de les étendre à toutes les fondations dont les modifications statutaires doivent être préavisées par la Municipalité, il est proposé que la Commission des finances du Conseil communal (COFIN) soit consultée au préalable. La Municipalité consacrerait la consultation préalable de la COFIN dans un nouvel article 13a, de sa directive relative à l'octroi et au suivi des subventions de la Ville de Lausanne, dont la teneur sera la suivante :

« Art.13a - Modifications statutaires

« Toute modification de statut d'une entité subventionnée devant être soumise pour préavis à la Municipalité de Lausanne fait l'objet au préalable d'une consultation de la Commission des finances du Conseil communal ».

#### **4. Impact sur le climat et le développement durable**

Ce préavis n'a aucun impact sur le développement durable.

#### **5. Impact sur l'accessibilité des personnes en situation de handicap**

Ce préavis n'a aucun impact sur l'accessibilité des personnes en situation de handicap.

#### **6. Aspects financiers**

##### **6.1 Incidences sur le budget d'investissement**

Ce préavis n'a pas d'incidence sur le budget d'investissement de la Commune.

##### **6.2 Incidences sur le budget de fonctionnement**

Ce préavis n'a pas d'incidence sur le budget de fonctionnement de la Commune.

#### **7. Conclusions**

Eu égard à ce qui précède, la Municipalité vous prie, Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

Le Conseil communal de Lausanne,

vu le préavis N° 2023 / 09 de la Municipalité, du 9 février 2023 ;

ouï le rapport de la commission nommée pour examiner cette affaire ;

considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

1. d'autoriser la Municipalité à valider les changements des statuts de la Fondation pour l'art dramatique, au profit d'une disposition modifiée de l'article 10 des statuts de ladite fondation lui conférant cette compétence. Sous réserve de l'accord du Conseil de fondation et de l'autorité de surveillance, l'article 10 ainsi modifié aura la teneur suivante :  
« Conformément aux articles 85 à 86b (hormis l'article 86a) CC, et moyennant un préavis de la Municipalité, le Conseil de fondation peut proposer à l'autorité de surveillance des fondations une modification des statuts » ;
2. d'autoriser la Municipalité à valider les changements des statuts de la Fondation Béjart Ballet Lausanne, au profit d'une disposition modifiée de l'article 10 des statuts de ladite fondation lui conférant cette compétence. Sous réserve de l'accord du Conseil de fondation et de l'autorité de surveillance, l'article 10 ainsi modifié aura la teneur suivante :

« Conformément aux articles 85 à 86b (hormis l'article 86a) CC, et moyennant un préavis de la Municipalité, le Conseil de fondation peut proposer à l'autorité de surveillance des fondations une modification des statuts » ;

3. d'autoriser la Municipalité à valider les changements des statuts de la Fondation pour l'art musical, lyrique et chorégraphique, au profit d'une disposition modifiée de l'article 10 des statuts de ladite fondation lui conférant cette compétence. Sous réserve de l'accord du Conseil de fondation et de l'autorité de surveillance, l'article 10 ainsi modifié aura la teneur suivante : « Conformément aux articles 85 à 86b (hormis l'article 86a) CC, et moyennant un préavis de la Municipalité, le Conseil de fondation peut proposer à l'autorité de surveillance des fondations une modification des statuts » ;
4. d'autoriser la Municipalité à valider les changements des statuts de la Fondation Soins Lausanne, au profit d'une disposition modifiée de l'article 13 des statuts de ladite fondation lui conférant cette compétence. Sous réserve de l'accord du Conseil de fondation et de l'autorité de surveillance, l'article 13 ainsi modifié aura la teneur suivante : « Conformément aux articles 85 à 86b (hormis l'article 86a) CC, sous réserve de l'approbation de deux tiers des membres du Conseil de fondation et moyennant un préavis de la Municipalité, le Conseil de fondation peut proposer à l'autorité de surveillance des fondations une modification des statuts ».

Au nom de la Municipalité

Le syndic  
Grégoire Junod

Le secrétaire  
Simon Affolter

- Annexes :
- Annexe 1 : Statuts de la Fondation Béjart Ballet Lausanne, dont l'article 10 est modifié
  - Annexe 2 : Statuts de la Fondation pour l'art musical, lyrique et chorégraphique, dont l'article 10 est modifié
  - Annexe 3 : Statuts de la Fondation pour l'art dramatique, dont l'article 10 est modifié
  - Annexe 4 : Statuts de la Fondation Soins Lausanne, dont l'article 13 est modifié